



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le 26 juillet 2021

Affaire suivie par : Fabien Miniscloux
Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques
Tél. : 04 76 69 34 48
Courriel : fabien.miniscloux@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Visite d'inspection du 29 juin 2021 – Suites des inspections risques accidentels 2020, incident du 27/09/20 et porter-à-connaissance du 08/02/21*

REFER : *2021 – Is 229 RT*

V.REF : *Votre courrier du 8 février 2021*

P. J. : *Rapport de l'inspection des installations classées*

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé le 29 juin 2021 une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Voreppe.

Les suites des inspections précédentes de 2020 sur la thématique des risques accidentels ont été examinées et majoritairement soldées. Il reste une action corrective à mener à son terme concernant la vérification de la conformité à la réglementation sur la prévention du risque d'explosion (ATEX). L'examen de l'incident du 27/09/20 avec départ de feu dans un local chaufferie n'appelle pas de remarque.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une copie du rapport que je transmets à Monsieur le préfet du département de l'Isère.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des

**Monsieur le directeur
Société STEPAN EUROPE
Chemin Jongkind
CS 20127
38343 VOREPPE Cedex**

articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

En outre, après cette visite, l'inspection juge que le projet d'utilisation d'une nouvelle substance sous la rubrique ICPE 4440 (non classée étant donné les quantités), tel que présenté dans votre courrier en référence, n'engendre pas d'impact supplémentaire sur l'environnement et sur les tiers.

Par conséquent, je prends acte cette modification notable, mais non substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les prescriptions existantes des arrêtés préfectoraux réglementant votre établissement ne nécessitent pas de mise à jour.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale